



COMMUNE de  
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

## RÈGLEMENT COMMUNAL

### RELATIF

#### AUX EMOLUMENTS ET TAXES À PERCEVOIR EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES AUBERGES ET LES DÉBITS DE BOISSONS (LADB)

##### Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne

- vu la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB),
- vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons,
- vu la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC),

##### But

**Article premier** - Le présent règlement a pour but de définir les modalités de perception et les tarifs des émoluments et taxes à percevoir par l'administration communale en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons (ci-après : LADB).

##### Emolument de surveillance (art. 55 LADB)

**Article 2** – Un émolument communal de surveillance est perçu annuellement auprès des établissements ou commerces au bénéfice d'une licence ou d'une autorisation simple délivrée en application de la LADB.

Le montant de cet émolument correspond à celui encaissé par le Canton au titre d'émolument de base conformément à l'article 20 du règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la Loi du 26 mars 2002 sur les Auberges et les Débits de Boissons.

Cet émolument fait l'objet d'une facturation globale en début d'année, payable avant le 31 mars.

##### Taxe d'exploitation (art. 53i LADB)

**Article 3** – Une taxe communale annuelle d'exploitation est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Le montant de cette taxe correspond à celui fixé par le canton à l'article 53e LADB, soit fr. 1.-- pour fr. 1.-- d'impôt cantonal, en fonction du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux dernières années précédentes.

##### Emolument de délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB)

**Article 4** – La délivrance par la Municipalité d'un permis temporaire pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors d'une manifestation occasionnelle est soumise au paiement préalable d'un émolument de fr. 50.-- par jour, mais au maximum de fr. 400.--.

##### Entrée en vigueur et abrogation

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Canton et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu. Il abroge tout tarif antérieur relatif aux émoluments administratifs encaissés en application de la LADB.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 11 avril 2016

Le Syndic :

E. Schiesser



La Secrétaire :

N. Pralong

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

Adopté en séance du 19 mai 2016

La Présidente :

C. Perrin



La Secrétaire :

E. Carnevale

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

20 SEP. 2016

le .....

